

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport** : 20 novembre 2024.

**Numéro d'inspection** : 2024-1537-0004

**Type d'inspection** :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Ville d'Ottawa

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre d'accueil Champlain, Vanier

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 8, et les 12 et 13 novembre 2024.

L'inspection concernait :

le registre n° 00130868 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Droits et choix des personnes résidentes
- Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-**respect de l'alinéa** 85 (3) r) de la LRSLD 2021

Affichage des renseignements

Paragraphe 85 (3). Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

r) une explication des protections qu'offre l'article 30.

Un non-respect a été constaté durant cette inspection pour défaut d'affichage de la politique obligatoire de protection des dénonciateurs, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 85 (3) (r) de la LRSLD (2021) ayant trait à l'article 30 de la Loi, et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Sources : Observations, entretien avec du personnel. [000724]

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en **œuvre** : 5 novembre 2024.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Non-respect n° 002 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)  
Non-respect de la disposition **265 (1) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1). Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Un non-respect a été constaté durant cette inspection pour défaut d'affichage de la politique obligatoire concernant les visiteurs et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens de la disposition 265 (1) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22 et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Sources : Observations, entretien avec du personnel. [000724]

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en **œuvre** : 5 novembre 2024.

### ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 – côtés de lit

Problème de non-conformité n° 003 – ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD 2021.

Non-**respect de l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Côtés de lit

Paragraphe 18 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

**L'inspectrice** ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

1) Examiner le présent ordre de conformité avec l'équipe de leadership du foyer et une représentante ou un représentant de chaque équipe interdisciplinaire afin d'évaluer toutes les personnes résidentes qui nécessitent une évaluation de leur système de lit. Inclure dans ce processus, de la formation sur les exigences prévues par la loi qui sont spécifiées à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 246/22, ainsi que dans la directive donnée par le ministère aux foyers de soins de longue durée concernant l'utilisation des côtés de lit sous forme de note de service du directeur du 18 août 2024.

2) Demander à tous les membres du personnel qui participeront dans une quelconque mesure aux décisions de recourir ou pas à des côtés de lit dans le foyer, d'examiner les documents requis de pratiques couramment admises : *Clinical Guidance for the Assessment and Implementation of Bed Rails in Hospitals, Long-Term Care Facilities and Home Care Settings* (en anglais seulement). Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques, avril 2003, et *Lits d'hôpitaux pour adultes : Risque de piégeage des patients, fiabilité du verrouillage des barrières et autres risques*. Santé Canada. 2008.

3) Conserver un dossier documenté qui comprend ce qui suit : le contenu de l'information examinée et de la formation donnée en application des points 1 et 2, la date de la formation, le nom et le titre des membres du personnel qui l'ont reçue, et le nom de la ou des personnes qui ont assuré l'examen et la formation. Veiller à ce qu'il y ait une possibilité de discussion et une foire aux questions (FAQ). Inclure un résumé de la foire aux questions dans le dossier.

4) Effectuer immédiatement un examen de haut niveau de toutes les personnes résidentes du foyer qui ont un système de lit qui comprend des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

côtés de lit (y compris des « barres d'appui ») en utilisant le document du foyer pour la vérification des piégeages et prendre des mesures correctives immédiates pour prévenir un piégeage en se fondant sur le jugement clinique de l'équipe interdisciplinaire. Mettre à jour le programme de soins de toute personne résidente concernée, en incluant toute mesure prise pour prévenir un piégeage.

5) En se fondant sur le document de vérification des piégeages cité au point n° 4, veiller à ce que les côtés de lit et les systèmes de lit de toutes les personnes résidentes correspondent à leurs besoins et aux exigences de leur programme de soins. Cette vérification doit mentionner la date, l'heure et le nom du membre du personnel qui l'a effectuée.

6) Élaborer et mettre en œuvre un processus documenté d'évaluation des personnes résidentes, pour toute personne qui a un système de lit avec des côtés de lit en cours d'utilisation qui est conforme aux pratiques couramment admises mentionnées au point n° 2 du présent ordre. Le processus doit comprendre une évaluation interdisciplinaire documentée, le rapport entre les risques et les avantages qui en découlent et une conclusion d'utiliser ou de ne pas utiliser des côtés de lit. Ce document doit être conservé dans le dossier médical de la personne résidente et mis à jour dans le programme de soins.

7) Le processus documenté mentionné au point n° 6 doit comporter l'exigence de procéder immédiatement à une réévaluation des besoins d'une personne résidente et du système de lit s'il se produit un épisode de piégeage ou de quasi-piégeage, conformément aux pratiques couramment admises mentionnées au point n° 2 du présent ordre.

8) Pour tout système de lit qui comprend un matelas d'air avec des côtés de lit en utilisation, lorsque les zones de piégeage échouent au test en raison de la conception du matelas, tenir à jour une liste des personnes résidentes et mettre à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

jour le programme de soins pour veiller à ce que les mesures déterminées pour prévenir un piégeage soient documentées.

9) Conserver une documentation qui corrobore la conformité à toutes les mesures requises comme le précise le présent ordre et continuer de documenter les mesures prises jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que l'on s'est conformé au présent ordre.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsque des côtés de lit sont utilisés, à ce que le système de lit d'une personne résidente fût immédiatement évalué à la suite d'un incident de piégeage. L'évaluation des systèmes de lit de la chambre de cette personne résidente a eu lieu en 2023, sans côtés de lit ni matelas d'air. Une observation du lit de la personne résidente montrait qu'il y avait un matelas d'air et deux côtés de lit d'une longueur d'un quart ou des barres d'appui à la tête du lit.

À une date déterminée dans le passé, la personne résidente a subi une blessure causée par un piégeage. On n'a trouvé aucune documentation attestant d'une évaluation du système de lit après cet incident.

Deux superviseuses ou superviseurs ont déclaré que l'on n'avait effectué aucune évaluation du système de lit après l'incident de piégeage.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers, une superviseuse ou un superviseur et une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé ont déclaré que dans le foyer, on ne considérait pas les barres d'appui comme des côtés de lit.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, tableur électronique des piégeages 2023, entretiens avec du personnel, observations, *Clinical Guidance for the Assessment and Implementation of Bed Rails in Hospitals, Long Term Care Facilities, and Home Care Settings* (en anglais seulement). [000724]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 2 janvier 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web <https://www.hsarb.on.ca/>